



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE:

La commune d'**AIME-LA-PLAGNE**, représentée par son Maire, Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, et le Maire délégué de Granier, André PELLICIER, habilités par une délibération du Conseil municipal du

Ci-après « la Commune » ;

### Et:

L'Association « **Syndicat d'initiative de Granier** » domiciliée 4 place de la Mairie –Granier –73210 Aime-la-Plagne, représenté par sa représentante légale, Mme BESSON Sandrine

Ci-après « l'association » ;

### Préambule :

Considérant le rôle de promotion du territoire du village de Granier porté par le Syndicat d'Initiative, tel qu'indiqué dans ces statuts en date du 10 novembre 2021

Considérant l'intérêt public local de la promotion du territoire, de l'organisation d'actions, d'animations, de services à la personne et d'événements tout au long de l'année ;

Considérant que les actions ci-après présentées par l'association participent de cette politique ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de l'intérêt public mentionnées au préambule, le programme d'actions ci-dessous.

La Commune contribue financièrement à ces actions selon les modalités indiquées à l'article 3.

Elle met aussi à disposition de l'association des bâtiments dans les conditions définies à l'article 4.

Les actions mises en œuvre sont les suivantes :

#### *a) Information touristique et promotion du territoire*

Dans le cadre de son objet statutaire, le syndicat d'initiative assurera l'accueil physique et l'information des visiteurs dans les locaux prévus à cet effet 4 place de la Mairie, il veillera à la mise à jour régulière du site internet et une présence régulière sur les principaux réseaux sociaux.

#### *b) Services à la population*

Afin d'assurer un service quotidien aux habitants et visiteurs du village de Granier, l'association proposera la fourniture sur commande de pain, de presse, de produits de petite épicerie et des produits locaux et de commandes groupées.

#### *c) La tenue d'une buvette à Prachanié*

La buvette située au lieu-dit Prachanié et mise à disposition par la Commune (voir article 4.a) sera ouverte principalement lors la saison touristique d'hiver et gérée intégralement par l'association, qui devra respecter la réglementation en vigueur (licences d'exploitation, affichage des tarifs, formation du personnel) et renouveler le petit matériel qui lui appartient si nécessaire.

#### *d) La mise en place d'itinéraires de balade en raquettes, skis de fond et piste de luge*

L'association participera au traçage du balisage, en coordination avec le préposé au damage, des itinéraires de balade en raquettes et/ou skis de fond. Elle informera la commune des tracés, de leur éventuelle modification et en assurera la promotion.

Elle assurera l'information de base sur la sécurité, la promotion des activités proposés ainsi que l'accueil des visiteurs aux abords de la piste de luge. Mais l'association n'est pas responsable de la sécurité du domaine.

#### *e) L'animation locale générale*

L'association proposera tout au long de l'année des animations récréatives, culturelles et sportives, de sensibilisation, caritatives, l'organisation de voyages, etc.

Le syndicat d'initiative devra se coordonner avec les associations locales afin de mettre en œuvre les moyens matériels et humains requis (comité d'organisation, bénévoles, officiels...).

Elle procédera aux déclarations administratives nécessaires et assurera la coordination des événements.

La Commune apportera son concours sur le plan matériel (barrières, tentes, alimentation électrique, main d'œuvre, etc.).

Elle pourra utiliser dans ce cadre les locaux mis à disposition mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

#### *f) La coordination générale de l'activité des associations locales*

L'association favorisera tout au long de l'année une coordination avec les différentes associations locales afin de mettre en cohérence l'animation du territoire.

L'association développera un partenariat avec l'Office de Tourisme de la Grande Plagne-Vallée.

### Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

A l'expiration de la convention celle-ci ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

### Article 3 : Allocation d'une subvention de fonctionnement

Une subvention annuelle de fonctionnement sera versée à l'association après examen d'un dossier complet de demande de subvention.

L'association devra présenter chaque année, au plus tard le 1ermars, un dossier comprenant :

- Un rapport d'activité ;
- Un compte d'exploitation de l'année précédente ;
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Un RIB.

Des demandes exceptionnelles correspondant à des événements ou investissements exceptionnels pourront être soumis annuellement.

### Article 4 : Mise à disposition de locaux

#### *a) Locaux mis à disposition*

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Des locaux situés au rez-de-chaussée du 4 place de la mairie (bâtiment de la fruitière) comprenant d'une part une pièce de 27m<sup>2</sup> à usage de bureaux, lieu d'accueil, magasin pour vente de produits de première nécessité et point d'informations et d'autre part une cave de 7m<sup>2</sup>

- Un local à usage de buvette et petite restauration de 18m<sup>2</sup> ainsi qu'un W C attenant situé au lieu-dit Prachanié pour exploitation, principalement en période hivernale (15 décembre au 15 mars) et pour des événements spécifiques avec autorisation préalable de la mairie ;

073-200055762-20230629-DEL2023-073-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

- Un bâtiment dénommé « le four à pain » de 30m<sup>2</sup> environ situé place de la mairie comprenant 2 étages dont le but est la confection et la cuisson de pains, brioches, etc. Ce local peut être mis à disposition par le S.I sous sa responsabilité aux associations locales pour des actions ponctuelles pour effectuer des fournées de pains.

Les équipements propriété de la commune inclus dans ces bâtiments font l'objet de l'annexe 1 ci-jointe,

#### *b) Obligations de la Commune*

La Commune réglera les charges relatives à l'eau et à l'électricité. (Entretien des cordons chauffants compris) Elle prendra en charge les contrôles périodiques obligatoires de ces bâtiments (sécurité incendie, installations électriques et de plomberies, etc.).

Si la mairie prête ou loue la buvette à une autre association, le syndicat d'initiative et les exploitants de la buvette (pour le syndicat d'initiative) devront être informés et déchargés de leurs responsabilités. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé en présence d'un représentant du SI.

#### *c) Obligations de l'association*

L'association s'engage à assurer au mieux une consommation raisonnée d'électricité et d'eau, ainsi que de la mise hors-gel des conduites d'eau.

Elle prendra en charge l'entretien courant des bâtiments, notamment pour ce qui concerne leur propreté.

Elle assurera aussi les réparations locatives telles que définies en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987 (annexé à la présente convention).

Elle devra rendre compte à la Commune de toute réparation nécessaire dépassant le cadre des réparations locatives dans des délais suffisants permettant leur réalisation.

Elle devra s'assurer contre les risques propres à ses activités, et devra être en mesure de fournir à la Commune une attestation d'assurance correspondante.

#### Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune en cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Aime-la-Plagne le

Le Maire  
Corinne Maironi-Gonthier

Le Maire délégué,  
André Pellicier

Syndicat d'Initiative Granier,  
Sandrine Besson



SANDRINE BESSON

**Syndicat d'Initiative**  
DÉPOT DE PAINS - EPICERIE  
Place de la Mairie 73210 GRANIER  
Tél./Fax 04 79 55 46 44  
SIRET 417 956 927 00012